



## PRÉFET DE L'OISE

### Arrêté préfectoral

#### **autorisant des travaux temporaires sur le secteur 1 du canal Seine-Nord Europe consistant en des sondages géotechniques et des diagnostics d'archéologie préventive en zones humides**

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ratifiant et modifiant l'ordonnance n°2016-489 du 21 avril 2016 relative à la SOCIETE DU CANAL SEINE-NORD EUROPE ;

Vu le décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes, entre les communes de Compiègne (Oise) et Aubencheul-au-Bac (Nord) ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2017-427 du 29 mars 2017 relatif à la SOCIETE DU CANAL SEINE-NORD EUROPE ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu le décret n° 2018-673 du 25 juillet 2018 prorogeant les effets du décret du 11 septembre 2008 ;

Vu l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu l'arrêté n°1792 du 8 janvier 2019 relatif à l'autorisation de défrichement pour les travaux préliminaires du canal Seine-Nord Europe ;

Vu l'arrêté interpréfectoral portant dérogation à la protection des espèces animales et végétales dans le cadre des opérations d'archéologie préventive et de sondages géotechniques du 18 octobre 2019 ;

Vu la demande d'autorisation temporaire au titre des articles L.214-3, L.214-4 et R.214-23 du code de l'environnement déposée le 15 avril 2019 considérée complète, présentée par la SOCIETE DU CANAL SEINE-NORD EUROPE, enregistrée sous le n°60-2019-00043 et relative aux travaux préliminaires préalables à la construction du canal à grand gabarit : archéologie préventive et sondages géotechniques uniquement sur les 19 premiers kilomètres du projet (secteur 1) ;

Vu les avis du 8 décembre 2006 et du 26 août 2015 de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact du projet de canal Seine-Nord Europe ;

Vu le courrier de l'autorité environnementale du 18 octobre 2017 ;

Vu les enquêtes publiques réglementaires qui ont eu lieu dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique initiale et modificative ;

Vu l'avis de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais du 4 juillet 2019 ;

Vu l'avis du Service eau, environnement et forêt de la direction départementale des territoires de l'Oise le 8 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme du 12 juillet 2019 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 17 juillet 2019 ;

Vu l'avis de Voies Navigable de France du 19 juillet 2019 ;

Vu l'avis du service régional d'archéologie de la Direction régionale des affaires culturelles du 19 juillet 2019 ;

Vu l'absence de réponse de la commission locale de l'eau du SAGE Oise-Aronde et de l'établissement public territorial de bassin Entente Oise-Aisne sous quinze jours suite à la saisine valant avis tacite favorable ;

Vu les compléments reçus le 10 décembre 2019, suite à la demande de compléments formulée le 11 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Oise le 13 février 2020 ;

Vu le courrier du 26 février 2020 par lequel il a été transmis au bénéficiaire le projet d'arrêté préfectoral et l'a informé de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jour ;

Vu la réponse formulée par le bénéficiaire le 12 mars 2020 ;

Considérant que le courrier de l'autorité environnementale du 18 octobre 2017 laisse la SCSNE apprécier si les incidences des travaux préliminaires sont de nature à modifier de manière notable les incidences du projet CSNE sur l'environnement ;

Considérant que les travaux préliminaires ont des effets limités et n'ont pas d'incidence notable qui n'aurait pas été identifiée dans les études d'impact de 2006 et de 2015 ;

Considérant que les études d'impact de 2006 et de 2015 sont jointes au dossier ;

Considérant qu'aucune évolution de fait ou de droit ne vient modifier de façon significative les incidences environnementales du projet présentées dans les études d'impact de 2006 et de 2015 ;

Considérant les incidences sur l'eau des travaux préliminaires présentées dans le dossier sont limitées hormis sur les 7,6 ha de zones humides impactées ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent d'obtenir une compensation des zones humides impactées avec un gain de biodiversité ;

Considérant que les créations de mares sur le site de compensation de Bienville sont sous les seuils et ne sont pas soumises à déclaration ;

Considérant la nécessité de prescriptions pour encadrer les travaux non soumis à déclaration que sont les sondages géotechniques, les créations de mares et leur entretien ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté sur la gestion environnementale des travaux et la prévention des pollutions permettent de garantir que les travaux préliminaires n'impacteront pas les milieux aquatiques ;

Considérant que l'opération prévoit la remise en état des sites après travaux par rebouchage des tranchées de diagnostics archéologiques, des trous des sondages géotechniques et de toutes les autres zones de travaux ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Seine-Normandie, avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie, avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Oise-Aronde et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état des masses d'eau souterraines et superficielles ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France ;

## ARRÊTE

### TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

#### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

En application des articles L.214-3, L.214-4 et R.214-23 du code de l'environnement, la SOCIETE DU CANAL SEINE-NORD EUROPE, identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée temporairement à réaliser les travaux préliminaires à la construction du secteur 1 du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation temporaire et ses pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation**

Le présent arrêté concerne les travaux relatifs aux diagnostics archéologiques et aux sondages géotechniques à réaliser dans le cadre des travaux préliminaires du canal Seine-Nord Europe secteur 1.

La présente autorisation tient lieu d'autorisation temporaire au titre des articles L.214-3, L.214-4 et R.214-23 du code de l'environnement.

Les travaux sont autorisés à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2020 entre les PK 98+68 et PK 117+78 dans les secteurs indiqués ci-dessous.

Les diagnostics archéologiques ne sont autorisés que sur les zones indiquées sur les cartes en annexe 1. L'article 5 du présent arrêté précise les zones où les sondages géotechniques sont autorisés ou interdits.

### **ARTICLE 3 : Champs d'application de l'arrêté**

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation temporaire relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

<b>Rubrique</b>	<b>Libellé de la rubrique</b>	<b>Régime</b>
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	<u>Phase travaux :</u> Dégradation de zones humides sur 7,6 ha par les diagnostics archéologiques  <u>Phase exploitation :</u> Sans objet  <b>Autorisation temporaire</b>

Les prescriptions des arrêtés ministériels visés par le présent arrêté s'appliquent. Les articles suivants précisent ou complètent ces prescriptions.

## **TITRE II : DESCRIPTION DES TRAVAUX**

### **ARTICLE 4 : Dispositions relatives aux diagnostics archéologiques**

Les diagnostics archéologiques faisant l'objet de la demande d'autorisation couvrent une surface de 63,6 hectares. Les diagnostics archéologiques sont réalisés par le creusement d'un ensemble de tranchées parallèles à l'aide d'une pelle mécanique.

Ils sont de deux types :

- des sondages de surface sous la terre arable. La profondeur maximale est de 0,50 m. La méthode consiste à tracer de longues tranchées parallèles, espacées de 25 m, et creusées simultanément par trois ou quatre pelles hydrauliques dotées de godets lisses de 3 m de largeur.

La tranchée est d'une largeur maximale de 3 mètres avec des zones de dépôt de terre de 2-3 mètres de part et d'autres de la tranchée, soit une largeur totale de 10m. Les tranchées sont espacées de 20 mètres, soit 10-15 mètres de terrain non remaniés entre chaque tranchée mais comprenant une bande de 3 mètres nécessaire à l'accès des engins. Le diagnostic archéologique impacte au maximum 50 % de la surface des terrains à diagnostiquer.

- des sondages de points bas : Ils reprennent la méthode des sondages peu profonds, avec pour objectif la détection de sites situés à une profondeur comprise entre 1m et 1,5m.

Les diagnostics archéologiques en milieu forestier sont précédés d'une coupe limitée à des layons correspondant aux tranchées et dépôts à réaliser, soit 10 mètres de largeur, sans dessouchage généralisé de la parcelle. Au niveau des layons retenus, les diagnostics archéologiques ont localement pour effet le dessouchage des arbres. Dans les sites boisés, afin de réduire les incidences des diagnostics, les tranchées sont limitées en réalisant une coupe de 3 layons de 10 mètres de largeur tous les 100 mètres. Les sondages archéologiques réalisés dans l'ensemble des secteurs à investiguer (humides et non humides) sont réalisés

de sorte à limiter les surfaces impactées sur les zones humides et les incidences hydrologiques (drainage par transfert d'aquifères notamment).

L'emprise des diagnostics archéologiques est limitée à 50 % sur les surfaces de zones humides non forestières et à 30 % sur les surfaces de zones humides boisées grâce à un système de layonnage.

Dans les zones humides boisées, les tranchées de diagnostics archéologiques et dépôts temporaires sont réalisés dans l'emprise des layons de 10 mètres de large.

Les diagnostics sont réalisés en séparant les différents horizons du sol en dépôts provisoires distincts.

Les tranchées sont creusées comme suit :

- la couche d'épisolum humifère des 30 premiers centimètres,
- la couche d'horizon des 30 à 50 centimètres de profondeur,
- l'horizon en-dessous de 50 centimètres de profondeur pour les sondages de points bas.

Les étangs et mares sont évités par les diagnostics archéologiques. Les tranchées sont terminées en pente douce (pente à 45 % maximum).

#### **ARTICLE 5 : Dispositions relatives aux sondages géotechniques**

Les sondages géotechniques sont réalisés dans les zones identifiées dans les cartes demandées à l'article 6.1 du présent arrêté. Ces secteurs sont obligatoirement inclus dans une bande de 5 mètres de large (bande plus large au droit d'aménagements ou ouvrages spécifiques, dont les écluses en particulier) autour de l'axe du projet.

Chaque sondage (ou ensemble de sondages) en zone NATURA 2000 est précédé par une expertise écologique. Cette expertise est communiquée au service de la police de l'eau et à l'office français de la biodiversité dans les conditions prévues à l'article 6.

Les périmètres des zones NATURA 2000 sont définies sur les cartes en annexe n°2.

Au sein des zones Natura 2000, la société du canal Seine-Nord Europe doit respecter les prescriptions suivantes :

- le programme d'investigations doit être proportionné aux caractéristiques du projet ;
- le nombre de points de sondage en zone Natura 2000 doit être limité au strict nécessaire ;
- les caractéristiques des forages pratiqués en zone Natura 2000, devront donner lieu à l'établissement d'un rapport détaillé ;
- dans le cas d'utilisation de gros engins de chantier (pelle-mécanique, camions, etc), les zones de manœuvres sur les points de sondage devront être strictement limitées et si nécessaire balisées.

Aucun sondage n'est réalisé dans le lit mineur d'un cours d'eau. Les mares sont également évitées. Aucun sondage à la pelle n'est réalisé en zone humide.

En grande majorité (90 %), les sondages réalisés sont des sondages carottés (échantillons non remaniés à toutes profondeurs et toute dureté, lents).

D'autres types de sondages peuvent être réalisés selon la nature du sol :

- sondages avec pelle mécanique : échantillons remaniés à faible profondeur (3 à 4 m), sondages rapides, avec identification visuelle des formations.
- sondages avec tarière : échantillons remaniés à grande profondeur en terrains meubles ou tendres, rapides.
- sondages destructifs : échantillons remaniés à grande profondeur et terrains durs, rapides.
- sondages avec essais mécaniques : pressiométriques, pénétrométriques, scissométriques, inclinométriques.

Les sondages géotechniques ne doivent pas porter atteinte à l'environnement. Les sondages à grande profondeur font l'objet d'une information préalable à leur réalisation au service police de l'eau.

Un point de sondage représente une emprise de l'ordre de 100m<sup>2</sup> au maximum (atelier de sondage, stationnement, stockage pour tubage, carottes ou échantillons extraits, cuve à eau...).

Dans le cas où des sondages géotechniques et des travaux d'archéologie préventive sont prévus au même endroit, les sondages géotechniques en milieu boisé empruntent les accès utilisés pour l'archéologie préventive et s'effectuent dans les emprises des travaux d'archéologie préventive.

Les travaux de réalisation des sondages sont réalisés de manière soignée, en respectant les réglementations d'hygiène et de sécurité en vigueur. Aucun fluide de forage n'est utilisé.

Aucun prélèvement n'est réalisé via ces ouvrages. Les travaux de réalisation de ces ouvrages n'entraînent pas de rejet d'eau ou de polluants dans le milieu naturel. Les sondages nécessitant l'installation de piézomètres ou de pompages en nappe ne sont pas autorisés par le présent arrêté.

La technique utilisée et le déroulement des travaux sont adaptés pour ne pas mettre en communication la nappe et les eaux de surface, préserver la qualité de la masse d'eau, éviter l'introduction de contaminants dans l'ouvrage réalisé.

Ces ouvrages doivent être protégés contre les actes de malveillance, contre les infiltrations d'eau depuis la surface et l'intrusion de substances polluantes. Des mesures correctives sont apportées immédiatement en cas de dysfonctionnement des ouvrages.

La durée d'un sondage est limitée à une journée.

Lorsque les sondages sont terminés, les sondages sont rebouchés dans la journée et les terrains remis en état dans un délai d'une semaine. Le rebouchage des trous de forage respecte l'ordre de prélèvement des principaux horizons.

### TITRE III : PRESCRIPTIONS DE LA PHASE TRAVAUX

#### **ARTICLE 6 : Organisation des travaux**

##### **6.1. Informations préalables**

**Au moins quinze (15) jours avant le début des travaux**, le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau et à l'office français de la biodiversité :

- les dates de début et fin des travaux, ces dates sont également communiquées au service exploitation de VNF ;
- le calendrier précis de réalisation des différents travaux sur les sites en annexe 1 ;
- une carte précisant les zones d'implantation des ateliers de sondages géotechniques prévus et le type de sondage pratiqué (pelle-mécanique, tarière, sondages avec essais mécaniques) ;
- le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages géotechniques, diagnostics archéologiques ;
- les schémas localisant les zones sensibles ;
- l'expertise écologique en site NATURA 2000 telle que stipulée à l'article 5 ;
- le plan de cheminement visé ci-dessous ;
- le détail du protocole de désinfection des équipements garantissant la non contamination du milieu et en particulier la non dissémination d'espèces exotiques envahissantes ;
- un protocole de prévention et de traitement des accidents et pollutions. Le protocole intègre les consignes de chantier, et justifie des choix d'implantation des aires de stockage, lavage, entretien au regard des enjeux de sécurité et de préservation de l'environnement ;

- toutes informations complémentaires concernant la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones de stockage ;
- les plannings d'intervention sur les sites de zones humides impactés avec les dates d'implantation et de retrait des installations mobiles de travaux.

Les déplacements sur les sites de travaux se font dans le respect d'un plan de cheminement qui doit être transmis pour validation au service police de l'eau avant le début des travaux puis avant chaque modification notable apportée à l'organisation du site de travaux. Ce plan de cheminement s'attache à éviter les zones les plus sensibles, qui doivent être balisées, et à limiter les nuisances pour les riverains.

Les véhicules et engins empruntent les emplacements réservés pour les travaux, dans le respect des plans de cheminement validés par le service police de l'eau.

Avant le début des travaux, le bénéficiaire met en place des mesures de communication pour informer les riverains des travaux.

### 6.2. Coordination des travaux

Une coordination environnementale des travaux est mise en place et suivie par le bénéficiaire. Les modalités des plans de secours nécessaires sont établies en liaison avec les SDIS.

Un Chargé Environnement est désigné par le bénéficiaire de l'autorisation. Il est l'interlocuteur privilégié en matière d'environnement sur les sites de travaux. Son rôle consiste à veiller à la bonne application du Plan de Respect de l'Environnement (organisation prévue en matière d'environnement et dispositions prévues pour limiter les impacts), à anticiper les problèmes environnementaux, à informer et sensibiliser les équipes en charge des travaux et à effectuer un contrôle externe des sites de travaux en matière d'environnement. Il veille à sensibiliser les différents intervenants (maître d'ouvrage, maître d'œuvre et entreprises en charge des travaux) aux enjeux environnementaux du milieu et aux dispositions à respecter pour assurer la protection de l'environnement durant toute la période de travaux.

### 6.3. Suivi des travaux

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu.

Un cahier de suivi des sites de travaux est établi par le bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement des travaux et actualisé mensuellement. Il est tenu à la disposition du service police de l'eau. Y figurent :

- un planning des travaux permettant de retracer le déroulement des travaux avec consignation journalière des travaux effectués ;
- toutes les phases et tous les incidents de chantier ;
- les fiches réalisées par le coordinateur environnement listant les consignes à appliquer en zones humides ;
- les PPS (Plan Particulier de la Sécurité et de Protection de la Santé) permettant de connaître l'organisation des travaux et de garantir la réduction de la vulnérabilité aux risques de pollution et d'inondation ;
- la gestion des déchets ( les CAP, les BSDD, le registre de suivi)
- les dates de début et fin de layonnage, ainsi que le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ;
- les coordonnées précises en Lambert 93 des sondages géotechniques exécutés avec pour chaque site le type de sondage réalisé et la date de réalisation ;
- les incidents survenus au niveau des diagnostics archéologiques et, selon le cas, au niveau des ateliers de sondages géotechniques ;
- le compte-rendu des contrôles réalisés par le coordonnateur environnement prévus à l'article 6.2 du présent arrêté ;
- les procédures mises en place pour éviter les salissures des chaussées ;

- le compte-rendu des visites de l'écologue prévues à l'article 12 du présent arrêté ;
- le plan de prévention en cas de pollution ;
- les résultats de la surveillance des captages prévue à l'article 9 du présent arrêté.

Le cahier est tenu à disposition des agents de contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées deux ans.

#### 6.4. Achèvement des travaux

À la fin des travaux, le site doit être soigneusement remis en état par le bénéficiaire de l'autorisation, y compris les zones occupées par des installations mobiles.

Les tranchées seront rebouchées dans un délai d'une semaine s'il n'y a pas d'intérêt particulier à poursuivre les investigations archéologiques. Dans les autres cas, les tranchées seront rebouchées dans un délai maximum de 4 semaines, même en cas de prescription de fouilles.

Tous les terrains utilisés (pour les sondages comme pour les diagnostics archéologiques) sont remis en état dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site. A l'issue des travaux préliminaires, est mise en place une mesure de suivi concernant les espèces exotiques envahissantes et l'évolution de leurs stations.

Les sols ne restent pas à nu : une fois rebouchées, les tranchées sont remises en culture le plus rapidement possible. Dans les zones forestières, les tranchées rebouchées sont ensemencées.

**Dans un délai de deux (2) mois suivant la fin des travaux**, le bénéficiaire adresse aux services instructeurs (DDT 60 et DRIEE) un compte-rendu de travaux dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les résultats obtenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu naturel, ainsi que les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou compenser ces effets. Ce compte-rendu comprend également le rapport des travaux de rebouchage des sondages.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance des diagnostics archéologiques et sondages géotechniques à l'exception du suivi concernant les espèces exotiques envahissantes et leurs stations.

#### ARTICLE 7 : Dispositions générales en phase travaux

Toutes les mesures conservatoires explicitées dans le dossier doivent être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu, afin notamment d'éviter tout déversement accidentel de produits polluants dans le milieu naturel.

Une signalisation appropriée est mise en place par le bénéficiaire de l'autorisation afin d'interdire les zones de travaux au public.

Les installations de chantier (zones de stockage du matériel, bases vie, zones de stationnement de véhicules) sont mobiles et évitent les milieux sensibles (périmètre de protection de captage, zones humides et abords des milieux aquatiques).

Afin de prévenir tout risque, les engins, y compris ateliers de sondages sur chenille, accèdent aux zones de travaux en évoluant sur les passages empruntés par les engins agricoles et la voirie. Les pistes seront matérialisées afin de limiter le tassement par les manœuvres des engins ou le stockage des matériaux. Le bénéficiaire veille à éviter les salissures des chaussées et communique, aux services de l'État compétents, les procédures mises en place allant dans ce sens.



Des précautions sont prises pour éviter tout risque de dispersion dans l'environnement (dû au vent ou aux eaux de ruissellement par exemple). Des dispositifs de protection contre le ruissellement sont mis en place conformément au guide ONEMA protection des milieux aquatiques en phase chantier. Les dispositifs sont réalisés sur la base du guide et dimensionnés en fonction des risques d'apport de matière en suspension vers le milieu récepteur.

Aucune intervention n'est réalisée dans le lit mineur des cours d'eau. Les travaux évitent les frayères de la vallée de l'Oise. Aucun pompage en nappe n'est autorisé.

Aucun apport extérieur de terres ou de déchets n'est autorisé.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure de la mise en place de moyens, humains et matériels, sur le site pour pallier les premiers effets de tout incident ou accident. Les zones de travaux sont accessibles aux engins de secours.

Afin de pallier les éventuelles incidences des travaux, les mesures correctives suivantes sont mises en œuvre pendant toute la durée des travaux :

- balisage des sites de travaux : des panneaux de signalisation et d'information concernant la sécurité sont installés sur les sites de travaux et à proximité afin d'informer la population,
- enlèvement des emballages usagés et de tout déchet,
- engins de forage et équipements de suivi en bon état et régulièrement entretenus,
- engins, matériels et équipements conformes CE et adaptés aux conditions de terrain,
- le stockage des matériaux et déchets (emballages, plastiques, caoutchouc, ordures ménagères...) est réalisé dans des bennes étanches. Ils sont recyclés conformément à la réglementation en vigueur dans les circuits spécialisés. La collecte et l'évacuation des déchets se fait conformément aux dispositions en vigueur sur le traitement et l'élimination des déchets. Les aires de stockage des déchets bénéficient d'une intégration paysagère.

Aucune coupe de végétation n'est réalisée sur les zones humides entre le 15 mars et le 15 août.

Les interventions préalables (abattage, débroussaillage) ainsi que la réalisation des tranchées ne sont pas effectuées en février-mars dans les milieux boisés humides et dans les prairies humides.

Les surfaces en herbes (prairies temporaires ou permanentes) sont remises en état après la réalisation des travaux par bouchage des trous, suppression des andains et réensemencement. Lors d'éventuelles phases d'aménagement végétal, toutes précautions doivent être prises afin de préserver au mieux les espèces présentes et le choix des espèces implantées doit être conforme avec le contexte local.

Hors découverte d'espèces exotiques envahissantes, le rebouchage des tranchées s'effectue à l'aide d'une pelle mécanique et respecte l'ordre de prélèvement des principaux horizons.

Afin de prévenir tout risque de contamination par des espèces envahissantes, les véhicules et engins sont nettoyés à leur arrivée sur les sites de travaux et à leur départ du site, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation : roues, chenilles, garde-boue, carter, etc.

En cas d'identification d'espèces exotiques envahissantes durant les travaux, le bénéficiaire prend toutes les mesures adéquates pour leur retrait et/ou leur destruction, sans compromettre l'environnement à proximité. Le bénéficiaire peut se rapprocher du conservatoire botanique national de Bailleul pour tous conseils en la matière.

#### **ARTICLE 8 : Dispositions relatives au risque de pollution**

À défaut de possibilité de raccordement au réseau de collecte des eaux usées, les rejets des installations sanitaires de chantier sont soit traitées en assainissement autonome soit récupérés dans des bacs collecteurs

étanches et évacués dans un centre de traitement. Aucun rejet d'eaux usées ou d'eaux vannes ne s'effectue directement ou indirectement dans le milieu naturel.

La circulation des engins sur les zones de travaux est limitée au strict nécessaire. Les véhicules de chantier sont adaptés aux travaux dans les milieux naturels sensibles.

Les accès et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant les travaux. Les vidanges, nettoyages, entretiens et ravitaillements des engins sont réalisés à l'extérieur du site et en dehors des milieux naturels sensibles, du lit majeur de l'Oise, des zones humides, ainsi qu'en dehors de toutes zones d'écoulement des eaux pluviales.

Les opérations de remplissage des réservoirs sont sécurisées (pistolets à arrêt automatique, contrôle de l'état des flexibles, remplissage hors des sites de sondages) et la maintenance du matériel est assurée préventivement (étanchéité des réservoirs et des circuits de carburants, lubrifiants et fluides hydrauliques). L'entreprise chargée des travaux réalise l'entretien de ses engins dans ses propres installations mécaniques, hors des sites de travaux.

Le stockage du carburant, le confinement et la maintenance du matériel sont réalisés sur des aires aménagées à cet effet (surface imperméabilisée, déshuileur en sortie) dans les installations mécaniques de l'entreprise chargée des travaux.

Les stockages (matériel ou dépôt de terre) prévus pour la durée de la phase travaux sont réalisés de sorte à éviter toute contamination par infiltration de lixiviats des dépôts (turbidité, fer/manganèse, ...) ou par infiltration de polluant (hydrocarbures, huile) liés à la circulation d'engins.

Les engins fixes (groupe électrogène, compresseur...) ne sont pas autorisés sur les zones de travaux.

Les substances polluantes (huiles, hydrocarbures...) susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont stockées dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention ou en cuve à double enveloppe, équipée d'un détecteur de fuite, d'un volume au moins égal au volume stocké de façon à minimiser tout éventuel risque de fuite. Le bénéficiaire s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Un plan de prévention en cas de pollution est mis en œuvre pour toute la durée des travaux. Le plan de prévention est communiqué au service police de l'eau avant le début des travaux.

Un kit d'intervention d'urgence est disponible sur chaque site de sondage afin de contrôler toute fuite de carburant ou fluide hydraulique dans les ateliers de sondages.

Pendant toute la durée des travaux, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toute origine (produits absorbants, serviettes oléophiles, pompes, bacs récupérateurs, barrages flottants...) sont maintenus disponibles en permanence sur le site pour être mis en œuvre, sans délai, suite à un incident (pollution du sol, du sous-sol, du milieu aquatique...). Pour chaque site de travaux à proximité des berges, il est prévu du matériel adapté de dépollution et d'intervention en cas d'incident. En cas de pollution du milieu aquatique sont mis en place des barrages flottants.

En cas de pollution accidentelle, les travaux sont immédiatement interrompus et des dispositions doivent être prises par le bénéficiaire afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Le bénéficiaire informe, dans les meilleurs délais, le préfet, le service en charge de la police de l'eau ([pollution.spe.driece-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pollution.spe.driece-if@developpement-durable.gouv.fr)) et s'il y a lieu les gestionnaires de réseau de collecte concernés. Les terres souillées sont enlevées immédiatement et évacuées par des entreprises agréées de vidange et de transport de matières dangereuses vers une filière d'élimination adaptée avec l'émission d'un bordereau de suivi des déchets dangereux (BSDD). Les mesures mises en œuvre pour remédier à l'incident et les dispositions préventives mises en œuvre afin d'éviter qu'il ne se reproduise font également l'objet d'un

compte rendu détaillé envoyé aux services en charge de la police de l'eau (DDT, DRIEE) par le bénéficiaire dès qu'il a connaissance de l'incident.

La remise massive en suspension de particules dans un cours d'eau est également interdite.  
L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite.

Pour les sites de travaux à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou d'un canal (à proximité des berges), il est mis en œuvre un dispositif anti-érosion (toile ou grille de protection) pour limiter la production de matières en suspension dans les secteurs sensibles à l'érosion. Les dépôts des matériaux excavés sont réalisés en haut de berge afin d'éviter tout départ dans le cours d'eau, notamment en cas de montée des eaux.

De plus, si la pente est supérieure à 5 %, les tranchées sont implantées perpendiculairement au sens de la pente afin de limiter les risques de transfert de matières en suspension dans les milieux aquatiques. A défaut, des barrières anti-érosion sont implantées en bas de parcelle ou toutes autres solutions alternatives équivalentes sont mises en œuvre.

Sur ces secteurs, une fois les tranchées rebouchées, un couvert végétal est remis en place soit par mise en culture soit par ensemencement avec des végétaux d'origine locale selon l'occupation du sol préalable aux travaux.

Lors de la remise en état du site après intervention, le bénéficiaire de l'autorisation réalise un contrôle visuel et veille à ne pas laisser de matières polluantes dans le sol (stirons, bâches,...) avant la phase de rebouchage des sondages ou des layons.

#### **ARTICLE 9 : Dispositions particulières aux captages d'eau potable**

Les tranchées et carottages à plus de 2 mètres de profondeur sont interdits dans le périmètre de protection rapprochée du captage de Choisy-au-Bac.

- Les matériaux stockés dans les périmètres de protection sont des matériaux non pollués, inertes ou ayant un fond géochimique équivalent à celui des terrains situés à proximité des ouvrages de captage.
- La contamination éventuelle des matériaux est étudiée avant les chantiers travaux pour identifier et empêcher les dépôts pouvant dégrader la qualité des eaux souterraines.

L'ARS Hauts-de-France (service santé environnementale de l'Oise), l'Agglomération de la Région de Compiègne (ARC) et son délégataire de service public sont informés dans les meilleurs délais de la période et des dates des travaux préliminaires, notamment pour les opérations de sondages géotechniques par carottage et les opérations de déboisement par dessouchage, traversant les périmètres de protection des captages F2 (référence 01044X0178) et F3 (01044X0180) de Choisy-au-Bac en précisant les périodes de déboisement et de carottages. En cas d'anomalie constatée sur la qualité de l'eau distribuée dans ces deux forages (pic de turbidité notamment), les travaux sont immédiatement arrêtés.

Pendant toute la durée des opérations de sondages géotechniques situés dans les périmètres de protection des champs captants, un suivi par des piézomètres de contrôle de la nappe superficielle et de la nappe de la craie est mis en place à minima autour du captage F2 grâce à deux piézomètres situés entre le champ captant et la zone de travaux.

Des analyses avant travaux sont réalisées sur les deux nappes (superficielle et de la craie) avant le début des opérations de sondages géotechniques et de déboisement pour définir un état zéro.

Des analyses de paramètres métalliques et organiques sont effectuées de manière bi-mensuelle sur tous les piézomètres pendant toute la durée des travaux préliminaires. En cas d'observation de pollution dans l'un de

ces piézomètres, un programme de suivi renforcé est mené pour connaître son évolution et expliquer son devenir dans la nappe à proximité du captage concerné.

#### **ARTICLE 10 : Dispositions particulières en période d'étiage**

Le bénéficiaire s'informe de la situation et se conforme le cas échéant aux dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse. Ces arrêtés, ainsi que les bulletins d'étiages, sont disponibles 24 h/24 sur les sites internet des services de l'Etat et sur le site PROPLUVIA aux liens ci-dessous :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

<http://www.oise.gouv.fr>

<http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>

En situation d'alerte renforcée et si la situation le nécessite, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires au présent arrêté pour suspendre temporairement la réalisation des prélèvements. Le lavage des véhicules est interdit sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire ou technique (bétonnières) et pour les organismes liés à la sécurité.

#### **ARTICLE 11 : Dispositions particulières en période de crue**

Les prescriptions des PPRI en vigueur sur l'aire du projet sont respectées.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage, pendant toute la durée des travaux, à se tenir informé par consultation du site vigicrues (<http://www.vigicrues.gouv.fr>) et des prévisions des crues établies par le Service de Prévision des Crues Oise-Aisne (SPC-OA) de la DREAL Grand Est.

Afin de limiter les impacts pouvant être générés par une crue de l'Oise, le repli des travaux (les tranchées sont rebouchées et le matériel évacué hors de la zone inondable) est effectué dans un délai de 48 heures maximum selon les modalités suivantes.

Le déclenchement de la procédure d'évacuation se fait en deux phases :

- un état de « vigilance » est déclaré quand le débit de l'Oise à Sempigny atteint 120 m<sup>3</sup>/s,
- le repli des travaux est réalisé quand le débit de l'Oise à Sempigny atteint 170 m<sup>3</sup>/s.

Dès que le débit atteint le seuil de vigilance défini ci-dessus, l'entreprise se met en vigilance et se tient prête à replier les travaux. Deux cas sont envisagés :

- si la tendance à l'augmentation est confirmée et le débit de 170 m<sup>3</sup>/s atteint, l'entreprise procède au repli des travaux,
- si la tendance est à la baisse, dès que le débit devient inférieur au seuil de vigilance, il est mis fin à la période de vigilance.

Dès que le débit de l'Oise dépasse le débit de vigilance indiqué ci-dessus, le bénéficiaire de l'autorisation doit informer le service police de l'eau concerné de la situation et des mesures prises pour éviter ou réduire les impacts potentiels.

## **ARTICLE 12 : Dispositions particulières pour la faune et la flore**

La localisation des travaux d'archéologie préventive peut être ajustée de plusieurs mètres suivant les recommandations de l'écologue accompagnant les travaux. L'écologue est présent en fonction des enjeux :

- au moment de la matérialisation et réalisation des tranchées in situ et autres affouillements,
- au moment des interventions et travaux nécessaires au préalable pour préparer les parcelles (abattage, débroussaillage...),
- au moment du rebouchage des tranchées.

Chaque zone d'archéologie préventive en site Natura 2000 fait l'objet d'une expertise écologique préalable par un bureau d'études indépendant.

## **ARTICLE 13 : Dispositions particulières relatives aux nuisances sonores**

Les impacts sonores doivent satisfaire les exigences de l'article R.1334-36 du code de la santé publique.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés pour les besoins des travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux émissions sonores des matériels de chantier et à l'isolation phonique. Les engins de chantier doivent notamment être homologués au titre de l'arrêté du 11 avril 1972 ou du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application.

Les horaires d'utilisation du matériel de chantier sont aménagés de façon à gêner le moins possible. A cet effet, les travaux générateurs de nuisances sonores entre 20h00 et 07h00 du matin sont proscrits. Dans l'hypothèse où ils sont rendus nécessaires, une information préalable et adéquate est faite auprès des services de l'État, des riverains et des mairies.

## **ARTICLE 14 : Dispositions particulières relatives aux émissions de polluants dans l'air**

Par temps sec, les pistes d'accès aux sites de travaux pouvant générer une pollution de l'air sont arrosées. La vitesse de circulation des engins est limitée sur les sites de travaux et les opérations de chargement/déchargement sont limitées par vents forts.

Les camions et les engins de chantier respectent la réglementation en vigueur concernant les émissions de gaz.

## **ARTICLE 15 : Dispositions particulières relatives à la gestion des déchets**

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires lors de la phase travaux pour assurer une bonne gestion des déchets (terres, sables, ferrailles ...), notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions des réglementations en vigueur.

L'opérateur maintient les terrains concernés par les travaux en bon état de propreté. Il évacue les déchets et détritiques de toutes sortes résultants des travaux. Aucun déchet n'est enfoui dans le sol. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet et en tout état de cause hors d'un lit majeur de cours d'eau ou d'une zone humide.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit tenir un registre concernant l'évacuation des déchets. L'opérateur établit et diffuse, dans le cadre du SOSED (Schéma d'Organisation et de Suivi de l'Élimination des Déchets de chantier) et conformément à l'article L541-2 du code de l'environnement, des documents d'enregistrement en cours et en fin de travaux relatifs au suivi des déchets des travaux, dans un fichier justifiant la traçabilité des déchets et la bonne application de la démarche. Ce fichier mentionne l'ensemble

des données prévues par les dispositions de l'article R 541-43 du code de l'environnement : la date de l'opération, la nature et la quantité du déchet, le code du déchet et le numéro du bordereau. Les certificats d'acceptation préalable pour les déchets dangereux ou les fiches d'identification pour les autres déchets, les attestations de validité des transporteurs sont à tenir à disposition des services de police de l'environnement.

Les déchets doivent être stockés dans des conditions maximales de sécurité.

#### TITRE IV : PRESCRIPTIONS POUR LA RÉALISATION DES MESURES COMPENSATOIRES

##### **ARTICLE 16 : Description des mesures compensatoires**

Les mesures compensatoires prescrites dans le cadre du présent titre viennent compenser les impacts résiduels des travaux préliminaires autorisés par le présent arrêté. Elles concernent les zones humides et sont mises en œuvre au fur et à mesure de l'avancement des travaux préliminaires selon les dispositions spécifiques suivantes.

La phase chantier des mesures compensatoires est impérativement terminée avant le dernier rebouchage des tranchées et des trous de sondages.

L'analyse quantitative des zones humides impactées est présentée ci-dessous :

Milieu	Site	Habitats majoritaires	Surface du site (ha)	% du site concerné par les travaux	Surface humide impactée (ha)
Boisé	1	Boisement alluvial	2,160	22	0,475
Boisé	2	Boisement alluvial	0,775	13	0,101
Boisé	3	Peupleraie	2,285	31	0,708
Boisé	6	Boisement alluvial	4,911	47	2,308
Mixte (ouvert et boisé)	5	Boisement alluvial et prairie humide	14,848	27	4,009
TOTAL			24,979		7,601

La localisation de ces sites impactés est précisée en annexe 1. Aucune intervention n'est autorisée sur le site n°4.

L'analyse fonctionnelle des zones humides impactées est réalisée selon la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides dite méthode ONEMA. La définition des mesures de compensation est effectuée sur la base d'une équivalence entre les pertes nettes et les gains de biodiversité. Cette équivalence doit être vérifiée et ajustée tout au long de la durée des impacts du projet et de mise en œuvre des mesures de compensation.

Les mesures compensatoires (volet restauration) respectent les principes d'équivalence écologique et portent notamment sur :

- la restauration de boisements alluviaux,
- la restauration de prairies,
- l'implantation de boisement alluvial,
- le comblement de fossés,
- la conversion de prairies dégradées en roselières,



- la conversion de peupleraies en prairies et boisements alluviaux,
- l'augmentation de la richesse d'habitats et de grands habitats,
- la création d'une mouillère par étrépage.

## **ARTICLE 17 : Sites de compensation**

### 17-1 : sécurisation foncière et gestion des sites de compensation

Deux sites de zones humides sont prévus pour la compensation :

- le premier dans la vallée de l'Aronde à Bienville (5 ha),
- le second à Morlincourt (site de 28,3 ha dont la partie sud n'est pas utilisée dans le cadre de ce dossier. La partie nord fait 22,5 ha).

Le site Vallée de l'Aronde à Bienville est divisé en deux sous-secteurs : Ouest et Est.

Le site Vallée de l'Oise à Morlincourt est également divisé en deux sous-secteurs : Nord ZH et Nord NZH.

Le site Vallée de l'Aronde appartient à la commune de Bienville. Le site Vallée de l'Oise à Morlincourt a été acquis par la SCSNE pour le compte de l'État.

Pour le site Vallée de l'Aronde, la gestion après chantier d'amélioration est assurée, sous la responsabilité de la SCSNE, par la commune de Bienville conformément à la convention établie en 2016 entre la commune et VNF.

Pour le site de Morlincourt, les conventionnements avec le ou les partenaires sont signés pour une durée minimale de 10 ans renouvelables jusqu'à la fin de la durée d'engagement du bénéficiaire de l'autorisation. Par défaut, la gestion est assurée par le bénéficiaire.

Les sites sécurisés doivent faire l'objet d'une gestion conservatoire pendant une durée minimale de 30 ans, et au-delà si le contrat de partenariat le prévoit.

### 17-2 Mesures compensatoires aux incidences sur les zones humides

Les zones humides impactées sont compensées fonctionnellement conformément à la méthodologie présentée par le bénéficiaire dans son dossier de demande d'autorisation.

Le tableau ci-dessous précise les surfaces de zones humides impactées et des sites compensatoires :

Zones humides impactées (ha)	7,6 ha
Surface de zones humides (ha)	27,5 ha

En dehors des zones humides identifiées et cartographiées dans le dossier, les zones humides sont préservées.

La compensation des zones humides impactées est réalisée via :

- la recréation de 3 hectares de zones humides par excavation d'un ancien remblai sur le site de Morlincourt sous-secteur Nord NZH. L'ancienne zone humide est restaurée en ramenant le terrain naturel à son niveau d'origine.
- l'amélioration de 23,5 hectares de zones humides encore fonctionnelles par restauration sur 5 hectares d'un boisement alluvial sur le site de l'Aronde et par restauration d'un complexe de prairie humide et de boisement alluvial sur le site de Morlincourt sous-secteur Nord ZH.

1 hectare de mesures complémentaires sont également réalisées en accompagnement sur le site de Morlincourt par la mise en place d'un îlot de sénescence sur un boisement alluvial existant.

Toute difficulté calendaire portant sur la réalisation des mesures compensatoires est portée à la connaissance du service chargé de la police de l'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation adresse aux services de l'État un compte-rendu des mesures de restauration effectuées au plus tard deux mois après les mesures de restauration.

Ces éléments sont présentés au comité de suivi prévu à l'article 21.

Les plans de gestion doivent être revus 5 ans après la fin des chantiers de restauration puis tous les 10 ans afin de tenir compte de l'évolution des milieux restaurés et d'adapter les modes de gestion et les mesures d'entretien à d'éventuels nouveaux enjeux écologiques sur ces sites.

### **ARTICLE 18 : Phase chantier des mesures compensatoires**

Le chantier sur le site compensatoire de Bienville a été réalisé en 2017. Le présent article ne s'applique qu'au site compensatoire de Morlincourt.

Les sondages géotechniques à la tarière manuelle nécessaires à la réalisation du chantier de mesures compensatoires sont autorisés.

Les dispositions des articles 5 et 6 du présent arrêté sont applicables pour ce chantier, en particulier :

**Au moins un (1) mois avant le début du chantier**, le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau :

- les dates de début et fin du chantier ;
- le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution du chantier.

Pendant la phase chantier, le bénéficiaire de l'autorisation établit un cahier de suivi de chantier renseigné au fur et à mesure de l'avancement du chantier. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement du chantier de restauration,
- les PPSPS (Plan Particulier de la Sécurité-Protection Santé), permettant de connaître l'organisation du chantier,
- un état des mesures qu'il a prises pour respecter les modalités de suivi des mesures de restauration.

Ce cahier de suivi du chantier est tenu à la disposition des services en charge du contrôle (OFB, DDT 60 et DRIEE).

Les bases-vie, les zones de stockage des engins et les zones de stockage des matériaux sont situées en dehors des parcelles du site de compensation. Les chemins d'accès pour les engins de chantier ne doivent pas générer d'incidences négatives sur le milieu naturel. Toute incidence négative sur le milieu naturel est portée à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

L'apport de terre végétale extérieure au site nécessaire aux plantations est évité pour empêcher le transfert d'espèces envahissantes. Si l'évitement est impossible, la provenance doit être précisée (traçabilité).

Lors des opérations de curage et de talutage des berges, toutes les précautions sont prises pour éviter le départ de matières en suspension vers les milieux aquatiques (rivière, canal...). Les produits de curage sont acheminés vers des filières de traitement conformes à la réglementation en vigueur sur le traitement et l'élimination des déchets.



L'emploi de produits phytopharmaceutiques est interdit.

#### **ARTICLE 19 : Dispositions concernant les mares**

La restauration de mares est une action de génie écologique relevant des mesures compensatoires notamment des impacts sur les amphibiens. Deux mares sont prévues sur le site de Bienville ; l'une d'une surface de 200 m<sup>2</sup> et l'autre d'une surface de 290 m<sup>2</sup>.

L'alimentation des mares se fait naturellement par les échanges avec la nappe, sans prélèvement d'eau. Aucun système de pompage, de vidange ou d'étanchéité n'est installé.

La recréation des mares suit les recommandations suivantes :

- la mare a une profondeur de 20 à 50 cm pour la majeure partie de sa superficie et dispose d'une zone plus profonde allant jusqu'à 1 m pour éviter l'assèchement fréquent.
- établissement de contours et profils irréguliers afin de multiplier les micro-habitats,
- réalisation de berges en pentes douces pour favoriser la colonisation par les plantes aquatiques et les amphibiens,
- maintien ou création à proximité de la mare des micro-habitats servant de gîtes terrestres pour les amphibiens afin de compléter le dispositif fonctionnel autour de la mare.

Les déblais engendrés par la restauration de mares sont immédiatement évacués du site.

#### **ARTICLE 20 : Prescriptions relatives à l'entretien des mares**

La végétation des mares est entretenue conformément au plan de gestion.

Les produits de curage issus de l'entretien des mares sont acheminés vers des filières de gestion conformes à la réglementation en vigueur sur le traitement et l'élimination des déchets.

En dehors des amphibiens prévus, il est interdit d'introduire d'autres espèces animales (poissons notamment) dans la mare.

#### **ARTICLE 21 : Prescriptions relatives aux modalités de suivi des mesures de compensation**

##### **21-1 : Modalités de suivi des mesures compensatoires**

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les opérations de restauration et à maintenir la gestion sur le site pendant un minimum de 30 années. Les emprises et les fonctionnalités des sites de compensation ne peuvent être impactés par de futurs aménagements pendant une durée minimale de 40 ans.

L'altération ou la destruction par la main de l'homme des zones de compensation objet du présent arrêté est interdite. Le bénéficiaire de l'autorisation prend à cet effet toutes les mesures utiles à la conservation et au maintien de l'intégrité des sites de compensation, objet du présent arrêté dans tous ses éléments et à tous moments.

Le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires pour empêcher ou limiter le développement d'espèces exotiques envahissantes.

Les mesures de compensation sont accompagnées de mesures de gestion et d'entretien qui peuvent prendre différentes formes : fauche tardive ou différenciée, faucardage arrachage, curage, râtelage, mise en place d'îlots de vieux bois...

Chacun des sites de compensation fera l'objet d'un suivi naturaliste en années N+1 et N+2 et l'objet d'un suivi des zones humides par application de la méthode nationale ONEMA en années N+5, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30 à compter de la fin des chantiers de restauration. Des bilans de suivis sont transmis au plus tard le 31 mars de l'année suivante au service police de l'eau de la DRIEE et à l'OFB.

Le bénéficiaire de l'autorisation présente chaque site de mesure compensatoire selon la trame ci-dessous dans les bilans de suivi :

- description du site de compensation, des sites impactés déclencheurs de mesures compensatoires, modalités de compensation appliquées ;
- état initial, programme de mesures de restauration (rappel des principales mesures mises en œuvre en quelques objectifs principaux), état final attendu, modalités de suivi, structure en charge du suivi et de la gestion ;
- méthodologie de suivi des inventaires/prélèvements, analyses des résultats ponctuels et cumulés, perspectives et possibilités d'évolution ;
- propositions d'éventuelles modifications de gestion et de suivi des espaces et des espèces.

#### 21-2 : Mise en place d'un comité de suivi

Les modalités de suivi de l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont conformes au contenu du dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place un comité de suivi de la mise en œuvre effective des différentes mesures prescrites par le présent arrêté. Le comité de suivi rend notamment des avis sur les propositions d'indicateurs de suivi et les propositions d'éventuelles modifications de gestion et de suivi des espaces (milieu humide) et des espèces. Il assure notamment :

- le suivi de la réussite des mesures de restauration et de gestion sur les sites de mesures compensatoires,
- l'examen des bilans de suivi réalisés aux années N+1, N+2, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30.

Au vu des résultats de l'évaluation présentée dans les rapports de suivi des zones de compensation à préserver, si des mesures de gestion ou de compensation complémentaires s'avèrent nécessaires, celles-ci peuvent faire l'objet de prescriptions complémentaires.

À l'issue de l'évaluation au bout de la cinquième année qui suit la date de début du suivi, s'il apparaît que les résultats de l'évaluation de fonctionnalité des zones humides de compensation ne sont pas satisfaisants pour respecter l'obligation d'équivalence écologique, le préfet peut prononcer l'échec de la réalisation des mesures de compensation qui a été autorisée.

Lorsque l'échec de la réalisation des mesures de compensation est prononcé, conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de concevoir et faire réaliser d'autres mesures de création et restauration de zones humides de compensation, qui font l'objet le cas échéant d'un arrêté préfectoral.

Ce comité de suivi est piloté par le préfet du département de l'Oise ou ses représentants. Il est composé de représentants :

- des directions départementales des territoires de l'Oise et de la Somme,
- de la DRIEE Ile-de-France,
- de la DREAL Hauts-de-France,
- de l'Office Français pour la Biodiversité,
- de Voies Navigables de France,
- des fédérations départementales de pêche et de protection du milieu aquatique,
- des fédérations départementales des chasseurs,
- du Syndicat Mixte Oise-Aronde,
- de l'Entente Oise-Aisne,
- de la chambre d'agriculture de l'Oise,

- du conservatoire des espaces naturels,
- du conservatoire botanique national de Bailleul,
- du bénéficiaire de l'autorisation

Des membres temporaires peuvent être associés par le préfet de l'Oise ou son représentant, ou sur proposition du bénéficiaire de l'autorisation acceptée par le préfet de l'Oise (experts, représentants d'administrations, représentants des collectivités, d'associations, bureau d'études, assistant à maîtrise d'ouvrage, futur gestionnaire des sites, Observatoire de l'environnement du CSNE ou toute autre personne qualifiée).

#### 21-3 : Réunions du comité de suivi

Le comité de suivi se réunit à une fréquence qu'il définit. Cette fréquence correspond a minima à celle des bilans de suivi des mesures compensatoires.

Le secrétariat du comité de suivi (convocation, rédaction des compte-rendus) est assuré par le bénéficiaire de l'autorisation.

#### **ARTICLE 22 : Création d'un registre géoréférencé**

Le bénéficiaire de l'autorisation fournit, au plus tard six mois après la notification du présent arrêté, en se référant au guide THEMA, au service police de l'eau dans le format adéquat toutes les informations nécessaires à la géolocalisation des mesures compensatoires dans l'outil national de géolocalisation des mesures de compensation écologique (GéoMCE) accessible au public sur internet.

### TITRE V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### **ARTICLE 23 : Contrôles par l'administration**

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau ont libre accès à la zone de travaux et aux sites de compensation dans les conditions prévues à l'article L 171-1 ou à l'article L 172-5 du code de l'environnement. Les agents chargés de la police de l'eau peuvent, à tout moment, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés dans le but de vérifier le respect de la conformité aux prescriptions figurant dans le dossier déposé et dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les informations qui peuvent en être tirées, peuvent déboucher sur des propositions d'amélioration ou d'opérations supplémentaires.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

#### **ARTICLE 24 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de six (6) mois à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020, renouvelable une fois à la demande du bénéficiaire, pour ce qui concerne la phase travaux.

La présente autorisation est accordée sans durée de validité à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 pour la gestion des sites de compensation.

### **ARTICLE 25 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police. Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

### **ARTICLE 26 : Modification des prescriptions**

Toute modification des installations, ouvrages, travaux ou activités objets du présent arrêté, calendriers prévisionnels de réalisation y compris, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit faire l'objet d'une information préalable du préfet par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet peut, en fonction de la nature et de l'ampleur des modifications, solliciter le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

### **ARTICLE 27 : Réserve et droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 28 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment les autorisations d'occupation temporaire et celles relatives aux obligations d'archéologie préventive.

### **ARTICLE 29 : Publication, notification et information des tiers**

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État de l'Oise pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies de Bienville, Cambronne-les-Ribécourt, Choisy-au-Bac, Clairoix, Montmacq, Morlincourt, Passel, Pont-l'Évêque et Thourotte pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans les mairies de Bienville, Cambronne-les-Ribécourt, Choisy-au-Bac, Clairoix, Montmacq, Morlincourt, Passel, Pont-l'Évêque et Thourotte et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire.

### **ARTICLE 30 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier – 80 000 AMIENS, par le bénéficiaire dans un délai de deux (2) mois à compter du jour de la notification, et par les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre (4) mois à compter de la publication ou de l'affichage.

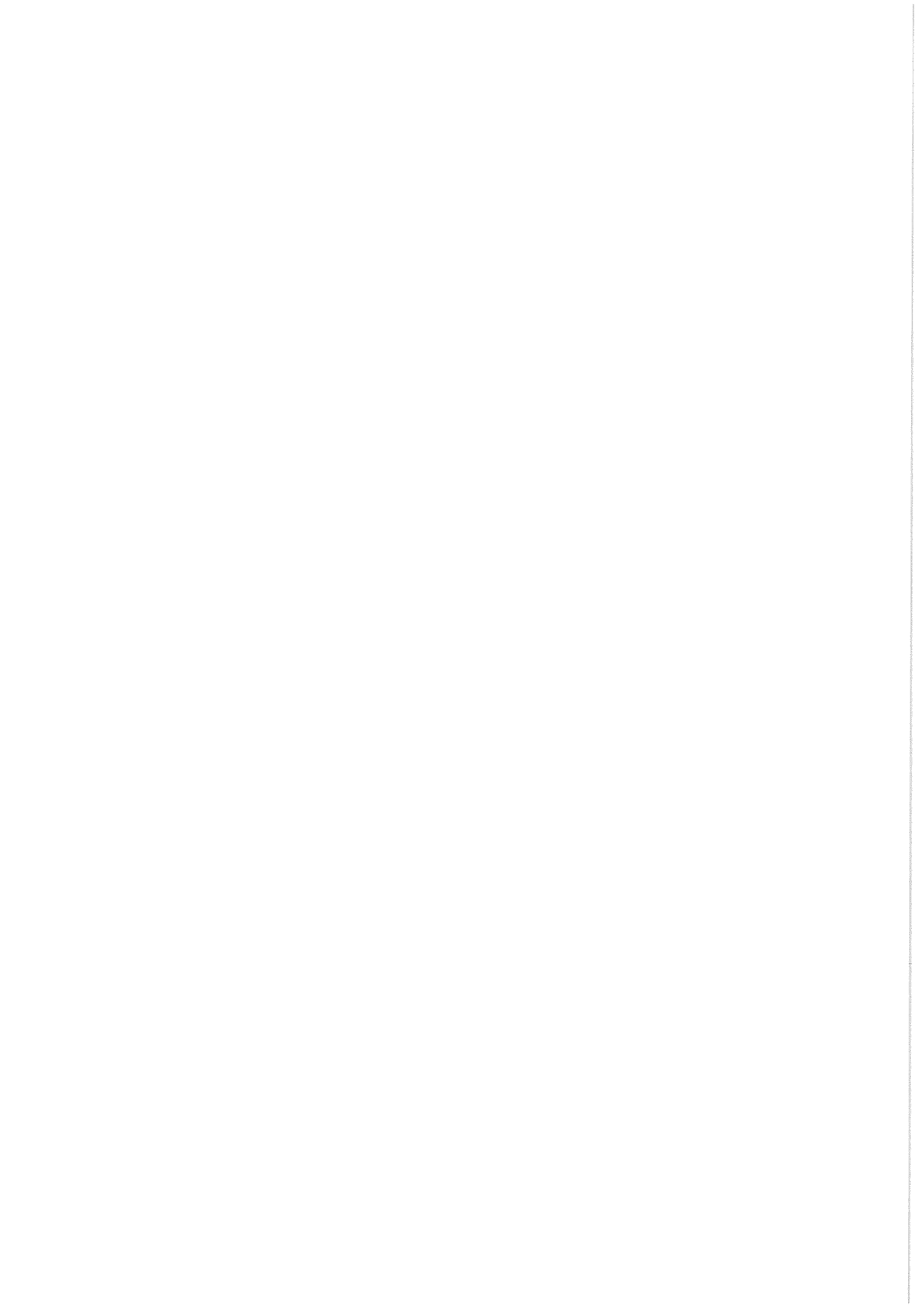
Les tiers intéressés peuvent déposer leur recours auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application télérécourse citoyen disponible sur le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

### **ARTICLE 31 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de Compiègne, le directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur de la direction régionale des Hauts-de-France de l'Office Français de la Biodiversité, les maires des communes de Bienville, Cambronne-les-Ribécourt, Choisy-au-Bac, Clairoix, Montmacq, Morlincourt, Passel, Pont-l'Évêque et Thourotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

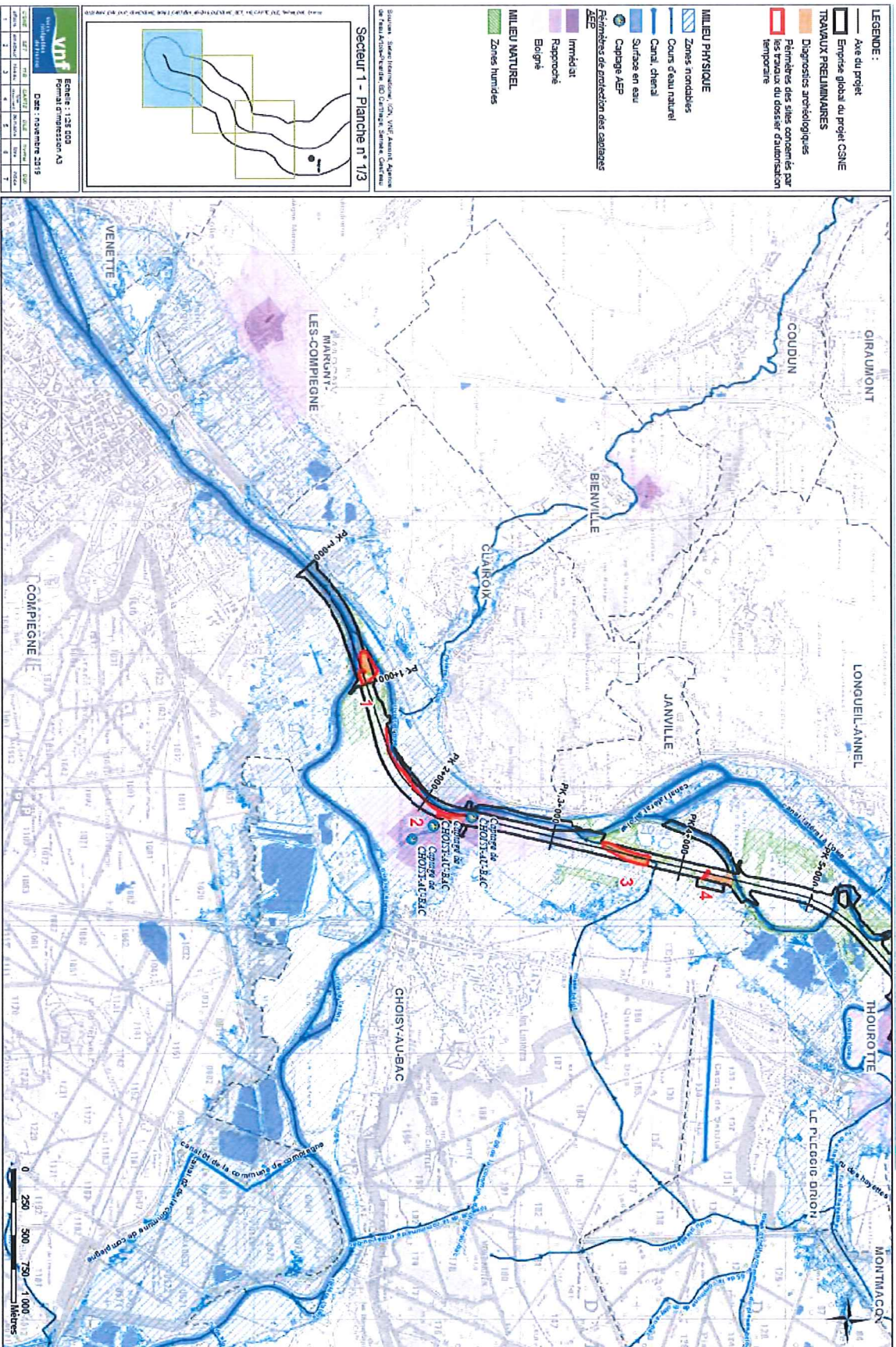
A Beauvais, le 24 AVR. 2020  


Le préfet de l'Oise





ANNEXE 1 : LOCALISATION DES TRAVAUX AUTORISES  
carte 1/3





**LEGENDE :**

- Axe du projet
- Emprise globale du projet CANE
- TRAVAUX PRELIMINAIRES
- Diagnostics archéologiques
- Périmètres des sites concernés par les travaux du dossier d'autorisation temporaire

**MILIEU PHYSIQUE**

- Zones inondables
- Cours d'eau naturel
- Canal, chenal
- Surface en eau
- Captage AEP

**Périmètres de protection des captages AEP**

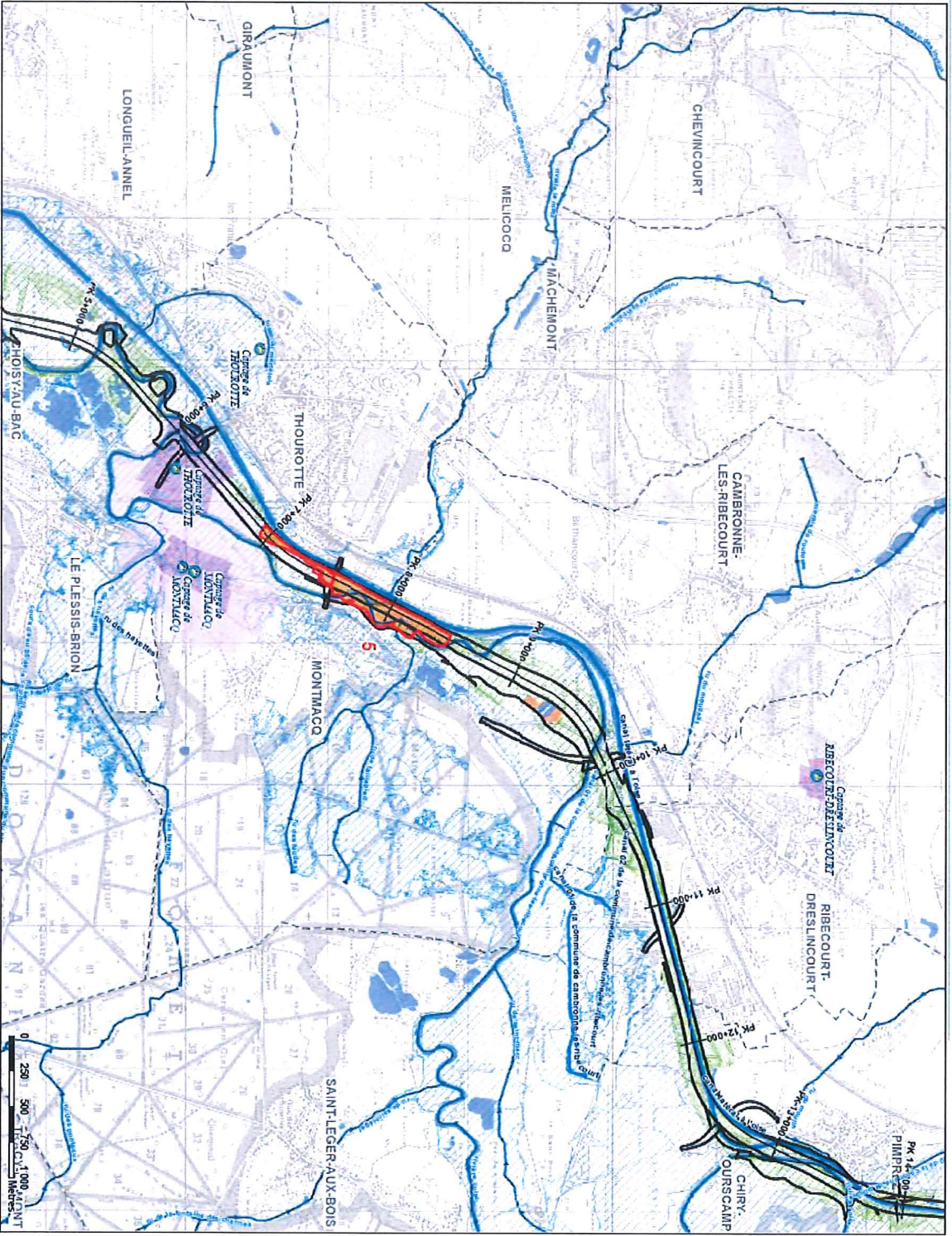
- Inondat
- Rapports
- Eloigné

**MILIEU NATUREL**

- Zones humides

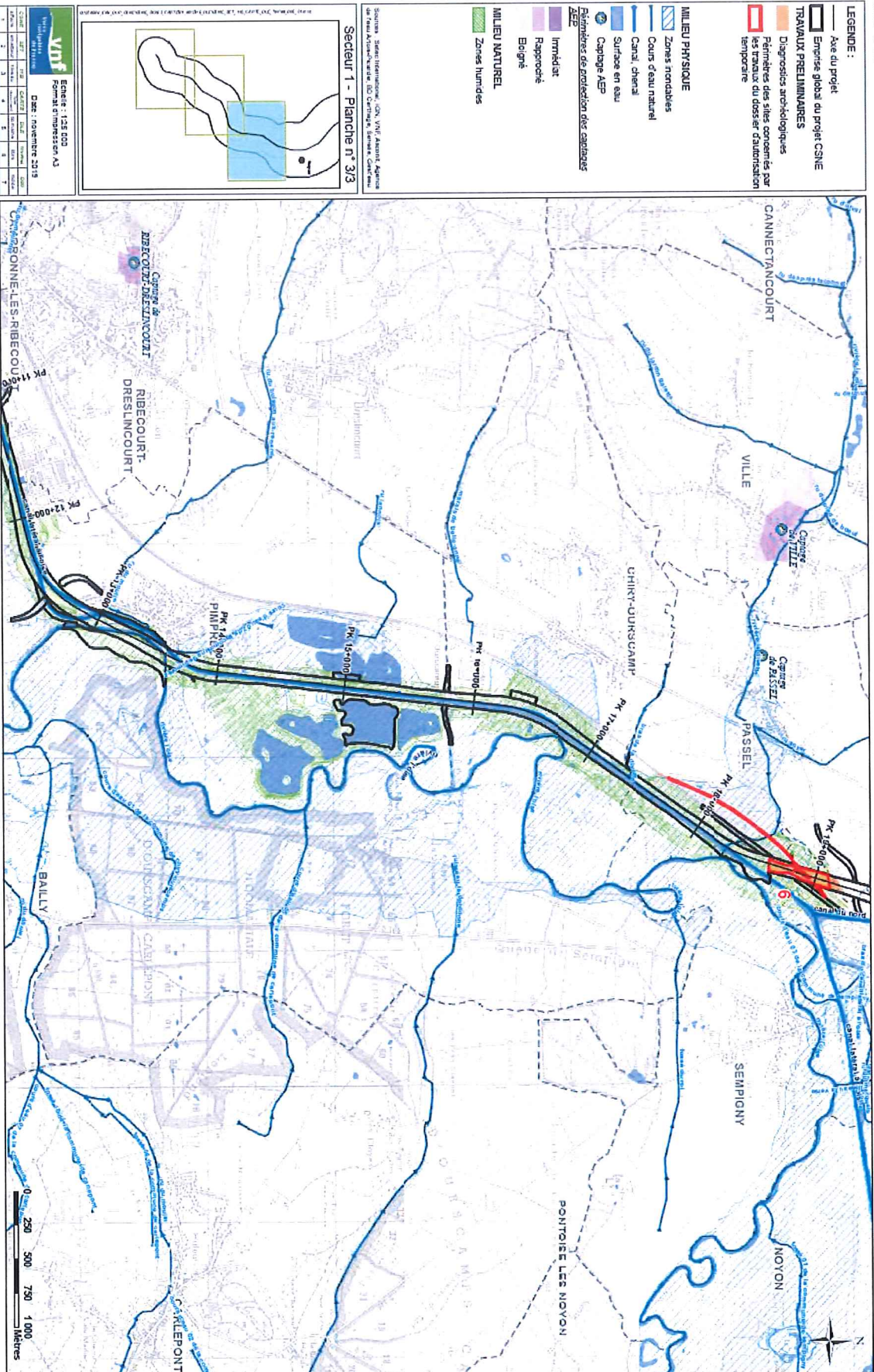
**Source :** Suez Environnement, IGN, VNF, Amont, Agence de l'eau Artois-Picardie, SD Charente, Service Client eau

**Secteur 1 - Planche n° 2/3**



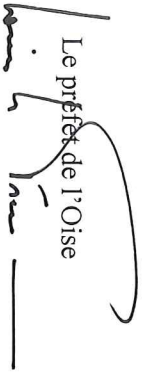
VNF		Echelle : 1:25 000	
Formateur : 21x36		Format d'impression : A3	
Date : novembre 2019			
1	2	3	4
5	6	7	8
9	10	11	12





A Beauvais, le

Le préfet de l'Oise



**Louis LE FRANC**